Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Monsieur Jean-Marc NOLLET
Vice-Président et Ministre du
Développement durable et de
la Fonction publique
Place des Célestines 1

5000 NAMUR

Vos réf. :

Nos réf. : mib/tom/tce/cvd

Votre correspond. : Tom DE SCHUTTER
081/24.06.30
tom.deschutter@uvcw.be

Annexe(s) : 1

Namur, le 11 juillet 2011

Monsieur le Vice-Président,

***Concerne* : l'accompagnement social au sein des sociétés de logement de service public**

Nous avons le plaisir de vous transmettre en annexe l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, relatif à l'accompagnement social au sein des sociétés de logement de service public.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre haute considération.

Tom DE SCHUTTER
Directeur de Département

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale adjointe

Le présent courrier est adressé aux destinataires suivants:
- *Rudy DEMOTTE, Ministre-Président du Gouvernement wallon*
- *André ANTOINE, Vice-Président du Gouvernement wallon*
- *Jean-Marc NOLLET, Vice-Président du Gouvernement wallon*

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

L'accompagnement social au sein des sociétés de logement de service public

Avis du Comité permanent du 23 juin 2011

La note d'orientation du Gouvernement wallon relative à la réforme du Code wallon du logement et de l'habitat durable prévoit la mise en place d'un accompagnement social pour les locataires du logement public, au sein des sociétés de logement de service public.

A l'instar de la DPR, le Gouvernement wallon propose ainsi de "*soutenir la "pédagogie de l'habiter", pour émanciper et responsabiliser les locataires* (...)".
La volonté du Gouvernement wallon est de généraliser à l'ensemble des sociétés de logement la mise en place d'une démarche de travail social que celui-ci soit individuel, collectif ou communautaire.
La note d'orientation insiste sur l'importance de le développer en réseau avec l'ensemble des acteurs du secteur social en veillant particulièrement à l'accompagnement des personnes en transition entre des modes d'hébergement et le logement sensu stricto.

L'avant-projet de décret réformant le Code wallon du logement, et qui opérationnalise pour partie la note d'orientation, instaure l'accompagnement social des locataires en mission nouvelle pour les sociétés de logement. Le référent social est, quant à lui, inscrit dans le futur code, en tant que coordonnateur de la mise en réseau des acteurs sociaux locaux pour offrir un accompagnement social aux candidats locataires et aux locataires de logements sociaux. L'avant-projet de décret insiste particulièrement sur l'accompagnement social des personnes en transition entre des modes d'hébergement et l'accompagnement social de certaines catégories de locataires, au parcours spécifique.

Des arrêtés doivent venir compléter ces dispositions, les conditions de recrutement du référent social ainsi que les conditions de financement de sa fonction étant déterminées par le Gouvernement wallon.

La présente note a pour objectif de déterminer l'intérêt de la démarche d'accompagnement des sociétés de logement de service public, d'identifier les rôles et missions que devraient remplir le référent social, en tenant compte notamment des missions d'accompagnement social déjà réalisées par certaines sociétés, et de proposer un mécanisme de financement adéquat, répondant aux attentes des sociétés.

I. De la mission d'accompagnement social

A. *Des orientations du Gouvernement wallon*

La note d'orientation du Gouvernement wallon prévoit que "*les sociétés de logement de service public seront chargées de veiller à ce qu'un accompagnement social puisse être mis en place pour tout locataire, auprès des différents services existants dans le secteur de l'aide à la personne et de l'action sociale*".

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11 - Fax 081 24 06 10
E-mail: commune@uvcw.be

Dexia : BE09 0910 1158 4657
BIC : GKCCBEBB
TVA : BE 0451 461 655

www.uvcw.be

L'accompagnement social visé consiste en:

- *"l'ensemble des objectifs et des moyens destinés à proposer aux locataires une démarche adaptée à leur situation, en vue de contribuer à leur épanouissement personnel, leur insertion dans le cadre de vie et leur autonomie ainsi qu'à assurer la compréhension et le respect de leurs devoirs contractuels";*
- *la* création de la notion de logement social accompagné, visant certaines catégories de personnes (ex-détenus, personnes en fin de possibilité d'hébergement par des maisons d'accueil, femmes victimes de violences conjugales, ...). Il s'agit d'un *"logement social auquel est lié un accompagnement social assuré par les différents acteurs ou réseaux existants"*. Cet accompagnement social sera coordonné par un référent social;
- l'accueil, lors de son entrée dans le logement, du ménage par société, en collaboration avec le CCLP. La note d'orientation précise en effet que *"les premiers contacts et la première année d'occupation d'un logement sont cruciaux dans l'établissement de relations de qualité entre le locataire et la société de logement et nécessitent un suivi spécifique appuyé";*
- le soutien aux habitants privés, temporairement ou définitivement d'un logement par suite d'un chantier, et ce *"afin d'atténuer les impacts des nuisances et désagréments liés aux travaux".*

La note d'orientation précise encore que "*cette dynamique comprendra une dimension collective d'animation de quartier et d'insertion des ménages et une dimension individuelle visant à la résolution de problèmes spécifiques. L'organisation de l'accompagnement pourra prendre des formes variées en fonction des spécificités locales et intégrera les pratiques du travail social communautaire".*

L'avant-projet de décret réformant le Code wallon du logement distingue, de manière plus spécifique, l'accompagnement social autour de trois catégories de destinataires:

- pour les occupants d'un logement de transit, l'accompagnement social consiste en l'aide aux occupants afin de rechercher activement un autre logement dans les délais compatibles avec leur situation, de mettre en ordre leur situation administrative et sociale, de constituer une garantie locative, et de payer régulièrement l'indemnité d'occupation; il est de plus précisé que l'"*accompagnement favorise également la prise de décision, la responsabilisation des occupants, l'utilisation adéquate du logement et le respect du voisinage et de son environnement*";
- pour les occupants d'un logement d'insertion, l'accompagnement social consiste à favoriser l'insertion sociale des occupants via "le rôle stabilisateur du logement, notamment par la régularité du paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, le respect du voisinage et de son environnement";
- pour les occupants d'un logement social, l'accompagnement social consiste à permettre de s'insérer dans le cadre de vie, d'utiliser son logement de manière adéquate, de comprendre et de respecter ses devoirs contractuels et d'accéder, si besoin, à une aide adaptée auprès des services existants dans le secteur de l'aide à la personne et de l'action sociale.

Seul, l'accompagnement social pour les occupants d'un logement social constitue, en l'état, une nouveauté, l'accompagnement social pour les occupants d'un logement de transit ou d'un logement d'insertion étant préexistant et déterminé par des arrêtés du Gouvernement.

La notion de locataire accompagné est également, en outre, déterminée par l'avant-projet, et constitue également une nouveauté. L'ensemble des modalités liées à ce type de logement fera l'objet d'arrêtés du Gouvernement wallon.

Le Gouvernement wallon déterminera par ailleurs les modalités de l'accueil des locataires lors de leur entrée dans un logement social, social assimilé, adapté, d'insertion ou de transit.

B. *Des méthodes d'accompagnement social*

Le Conseil supérieur du Logement, dans son avis 18 du 16 décembre 2009 relatif à la promotion de l'accompagnement social dans le logement locatif en Wallonie, énonce un certain nombre de considérations permettant d'assurer un accompagnement social adéquat au sein des sociétés de logement de service public notamment.

Parmi ces considérations le Conseil supérieur du Logement rappelle que l'accompagnement social, qu'il soit collectif ou individualisé, représente un travail qualitatif en profondeur qui touche aux aspects humains du logement et à l'insertion sociale. L'accompagnement social agit, à ce titre, à la fois sur le plan de la communication avec les personnes, et sur les questions liées à la bonne occupation du logement.

Parmi les méthodes d'accompagnement social, le Conseil supérieur du Logement envisage d'une part l'accompagnement individuel, et d'autre part l'accompagnement social collectif.

En ce qui concerne ***l'accompagnement individuel***, dit personnalisé, le Conseil note qu'il a un caractère préventif, "*une importance toute particulière étant réservée à l'accueil, à l'empathie, au respect des personnes, ainsi qu'à la volonté de créer un climat de* confiance.

Les contacts et le climat de confiance évoqué permettent de détecter les difficultés potentielles des personnes, afin de les guider vers un service approprié, mais également d'appuyer les démarches personnelles des bénéficiaires, afin de les aider à (re)devenir acteur dans la résolution de leurs problèmes, et à respecter les règles, par un (ré)apprentissage du respect de celles-ci. Le postulat de départ est ici que chaque tâche liée à l'activité locative peut nécessiter un accompagnement (non-paiement du loyer, dégâts locatifs, troubles de voisinage,...).

Le Conseil supérieur précise qu'"*une démarche d'accompagnement social individuel réussie se traduit idéalement par une stabilisation dans le logement, le respect des engagements contractuels*". Le Conseil étend les conséquences du succès au "*développement de projets d'insertion sociale et/ou professionnelle*". Nous comprenons ce dernier point comme le corollaire d'une confiance en soi retrouvée dans le chef du locataire, au travers de l'accompagnement, et non comme une conséquence de l'accompagnement lié à une activité locative.

Le Conseil identifie en outre des **démarches collectives d'accompagnement social,** démarches plus collectives et participatives dont l'objectif est de responsabiliser les locataires par rapport à la gestion des logements et la vie communautaire. Elles ont l'avantage de s'appuyer sur les relations entre les habitants pour développer les motivations et favoriser l'insertion dans le quartier, le développement des relations de bon voisinage et la participation à la vie communautaire.

Cette approche se traduit en démarches collectives qui donnent aux habitants l'occasion de se rencontrer, de développer des projets communs et qui favorisent le développement de la vie communautaire. Parmi les actions qui se révèlent, d'après le Conseil supérieur, comme efficaces, relevons, l'organisation de plaines de vacances, d'écoles de devoirs, d'ateliers d'expression pour les enfants, d'ateliers de prise de paroles avec l'aide d'associations en vue de verbaliser de manière constructive les insatisfactions des locataires.

Notons que le Conseil supérieur insiste sur un aspect central de toute forme d'accompagnement social: "*l'accompagnement pratiqué sous la contrainte, peut conduire à des dérives.* ***Il est indispensable de bénéficier de la libre adhésion des acteurs*** *[*nous soulignons*], c'est-à-dire de ceux qui le pratiquent et ceux qui le reçoivent*".

C. *De l'accompagnement social déjà réalisé par les sociétés*

Les sociétés de logement de service public réalisent, pour partie, déjà, un accompagnement social de leurs locataires. Il s'agit par ailleurs d'un volet qu'elles doivent prendre en compte dans le cadre de leur contrat d'objectifs.

Du travail réalisé par les accompagnateurs sociaux présents au sein des SLSP actuellement, il ressort que leurs principales missions ont trait à :
- l'accueil des nouveaux locataires et l'assistance dans les démarches d'installation;
- l'assistance du service contentieux afin d'assurer la régularisation des arriérés de paiement;
- l'information sur les obligations en matière de loyer, d'état locatif, de règlement d'ordre intérieur,...
- la création des conditions permettant aux bénéficiaires de développer et renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie;
- l'orientation vers les interlocuteurs compétents et les réseaux d'entraide;
- l'accompagnement des personnes visées par des déménagements provisoires ou définitifs dans le cadre de travaux;
- l'accompagnement individuel de personnes dans des situations spécifiques;
- la mise sur pied de projets d'accompagnement collectif, de participation, de développement de la vie communautaire, et d'animation des quartiers et immeubles (été solidaire, immeubles en fêtes,...).

Ces missions sont donc directement liées à l'activité locative, avec pour cadre le contrat de bail liant l'occupant à la société de logement de service public.

Nous noterons pour le surplus que la politique d'attribution actuellement à l'œuvre renforce, dans le chef des sociétés, la nécessité de réaliser un accompagnement social des locataires, celle-ci aboutissant à des phénomènes de paupérisation et de ghettoïsation de certains quartiers de logements sociaux. Une réponse globale aux problématiques à l'œuvre passe nécessairement par une réforme de la politique d'attribution, dans le sens d'une mixité sociale.

D. *Des revendications du secteur*

L'accompagnement social tel que déterminé dans la note d'orientation du Gouvernement wallon recouvre quatre types de missions.

La première mission est l'accompagnement social au sens strict, qu'il soit de type individuel ou de type collectif. Nous noterons que la note d'orientation se veut plus large que la définition de l'accompagnement reprise dans l'avant-projet de décret. ***Une vision de l'accompagnement social strictement liée à l'activité locative nous semble devoir être prônée.***

Ainsi, les missions suivantes, déjà réalisées par les sociétés, devraient être retenues, de manière exclusive:
- ***l'accueil des nouveaux locataires*** et l'assistance dans les démarches d'installation;
- ***l'assistance du service contentieux*** afin d'assurer la régularisation des arriérés de paiement;
- ***l'information*** sur les obligations en matière de loyer, d'état locatif, de règlement d'ordre intérieur,...
- la création des conditions permettant aux bénéficiaires de développer et renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieux de vie;
- l'orientation vers les interlocuteurs compétents et les réseaux d'entraide;
- ***l'accompagnement des personnes visées par des déménagements provisoires ou définitifs*** dans le cadre de travaux;
- l'accompagnement individuel de personnes dans des situations spécifiques, en lien avec d'autres acteurs;

- la mise sur pied de projets d'accompagnement collectif, de participation, de développement de la vie communautaire, et d'animation des quartiers et immeubles (été solidaire, immeubles en fêtes,...).

L'insertion socioprofessionnelle, la promotion sociale, les troubles de voisinage dépassant les questions de droit de jouissance, ou causant préjudice aux autres locataires ou aux droits fondamentaux, doivent, notamment, être exclues du champ d'application de la définition de l'accompagnement social réalisé par les sociétés de logement de service public.
Les éléments suivants apparaissent donc devoir constituer les éléments de base de la mission d'accompagnement social au sein des sociétés: l'utilisation adéquate du logement, le respect du voisinage et de son environnement, la gestion en bon père de famille du logement et la responsabilisation du locataire, notamment en termes de charges et devoirs.

La seconde mission est liée aux locataires accompagnés, désignant certaines catégories de personnes faisant l'objet d'un accompagnement spécifique. Les exemples repris dans la note d'orientation quant aux catégories de personnes envisagées (ex-détenus, personnes en fin de possibilité d'hébergement par des maisons d'accueil, femmes victimes de violences conjugales, ...) déterminent que la société ne pourra nécessairement qu'avoir un rôle de relai dans ce type de logement. En effet, il ***n'appartient nullement aux sociétés de logement de service public d'assurer des missions dévolues à certaines associations existantes*** ou à certains outils d'accompagnement préexistants.

La troisième mission concerne l'accueil des ménages au sein de la société de logement. Il semble ici opportun de réaffirmer que l'accueil des locataires doit rester une mission ***principale et exclusive des sociétés de logement*** de service public, le cas échéant en collaboration avec les représentants des locataires. Si la responsabilisation des CCLP est nécessaire, il convient que cela ne se fasse pas au détriment d'une mission essentielle et spécifique des sociétés de logement.

La quatrième mission concerne le soutien aux habitants privés, temporairement ou définitivement d'un logement par suite d'un chantier. Cette mission relève totalement et complètement des missions devant être dévolues aux sociétés de logement au titre d'accompagnement social.

Enfin, il convient de rappeler que l'accompagnement social ne peut être fait, lorsqu'il est individuel, que sur base volontaire. Il convient donc d'insister sur le caractère nécessairement partiel de l'accompagnement qui pourra être réalisé par les sociétés de logement de service public, outre la question des moyens dévolus par la Région wallonne pour permettre aux sociétés d'assurer cette mission. Il importera donc d'être attentif, comme le recommande d'ailleurs le Conseil supérieur du Logement, non pas aux résultats quantitatifs des missions réalisées, mais à leur aspect qualitatif.
Il convient à notre sens de déterminer, dans le cadre des ***modalités d'exécution de la mission de l'accompagnement social*** par les sociétés de logement de service public, le rôle précis de celles-ci en lien avec les autres acteurs, et de formaliser, en accord avec ces derniers, les conventions, accords et modes opératoires devant être à l'œuvre dans le cadre de la mission de relai notamment, dévolue aux sociétés. Il nous semble opportun d'envisager de permettre ***aux sociétés de déterminer les axes de travail prioritaires en termes d'accompagnement social***, afin que les résultats qualitatifs attendus soient source d'amélioration, prioritairement sur les éléments jugés prégnants au niveau local (par exemple: troubles de voisinage ayant des conséquences en matière de gestion des parties communautaires dans un quartier spécifique; arriérés de loyers selon des normes de fréquence propres,...). Cette perspective doit faire l'objet d'une contractualisation avec les acteurs de l'accompagnement social pour lui permettre d'être effective, notamment dans ses aspects de communication de données à caractère privé à des tiers.

II. Du référent social

La note d'orientation détermine qu'un "*référent social chargé de coordonner les actions d'accompagnement sera désigné dans chaque société. Ce référent est le point de centralisation nécessaire pour assurer une collaboration entre le secteur du logement et celui de l'aide aux personnes et de l'action sociale. Le principe voulu est l'articulation des actions de l'accompagnement social avec celles mises en place au sein de réseaux d'aide aux personnes existants ou la mise en œuvre d'une coordination entre les différents acteurs du logement et de l'action sociale au sein des cités". Sont ici visés la* collaboration ou le partenariat avec tout autre service privé ou public susceptible de répondre aux besoins des locataires (CPAS, relais sociaux, écoles de devoirs, abris de nuit, service de santé mentale, maisons d'accueil, services d'insertion sociale….).

La note d'orientation précise que la mission du référent social sera exercée en lien avec les plans de cohésion sociale.

L'avant-projet de décret modifiant le Code wallon du logement définit le référent social en ce sens, comme un coordinateur de la mise en réseau des acteurs sociaux locaux pour offrir un accompagnement social aux candidats locataires et aux locataires de logements sociaux.

Le Gouvernement déterminera les modalités de cette coordination.

Le commentaire des articles de l'avant-projet de décret prévoit que le référent social chargé de coordonner l'accompagnement social dans toute société de logement aura l'obligation de suivre une formation et de travailler en *"intervision"* avec les autres référents sociaux.

La Société wallonne du logement sera responsable de la bonne organisation de ce travail en réseau des référents sociaux.

Ces éléments déterminent que le référent social a pour mission la coordination et la mise en réseau des acteurs. Il ne réalise, a priori, pas nécessairement l'accompagnement social individuel, au sens strict.

Il s'ensuit que les compétences requises pour accomplir la mission de référent social ne sont pas nécessairement les mêmes que celles permettant de réaliser l'accompagnement social. Il nous semble utile d'attirer l'attention de manière forte sur ce point, dont l'appréhension, en termes de conséquence, sera distincte en fonction de la manière dont la société réalise, peu ou prou, d'ores et déjà une forme d'accompagnement social (cf. infra: du financement de l'accompagnement social).

Les compétences requises pour réaliser ***l'accompagnement social*** sont moins de l'ordre des connaissances (ex: législation sociale, …) que des savoir-faire et des savoir-être en relations humaines, avec notamment la nécessité de pouvoir objectiver les situations; de faire preuve d'empathie, d'écoute, de respect; une maitrise des règles d'éthique et de déontologie du travail social. Bien que l'accompagnement ne corresponde pas à un diplôme agréé, il est souvent pratiqué par des assistants sociaux, mais également par des personnes qui disposent d'autres qualifications.

Les compétences requises pour assurer la ***mission de référent social*** sont tout autre, même si une connaissance profonde de l'accompagnement social est requise, puisqu'elle nécessite une connaissance et une appréhension fine des rôles, missions, et fonctions d'un ensemble d'acteurs gravitant autour des sociétés de logement de service public (APL, AIS, Régie de quartiers, maison de justice, ONE, monde associatif, CPAS, services de police, hôpitaux, communes (notamment dans le cadre des PCS),…).

Dans un cas comme dans l'autre, (accompagnement social vs référent social), il semble essentiel de prévoir ***des formations***, en ce compris pratiques, à l'accompagnement, ainsi que des journées d'échanges entre acteurs, pour ce qui concerne les référents.

Il semble en outre essentiel que le rôle du référent social vis-à-vis des organismes avec lesquels il sera amené à collaborer soit connu. La stratégie d'accompagnement, notamment en cas de renvoi à un organisme tiers, devrait être élaborée par le référent et bénéficier, au sein de cet organisme, de règles de priorités prédéterminées, afin que la stratégie d'actions élaborée par le référent soit suivie d'effet, dans le respect de prérogative de chacun, et bénéficie d'une certaine transparence de fonctionnement. Des évaluations semestrielles de la stratégie d'action devraient pouvoir être réalisées.

III. Du financement de l'accompagnement social dans les sociétés de logement de service public

La note d'orientation précise que "*la mise en place, dans chaque société de logement d'un projet d'accompagnement social sera encouragée par un appel à projet avant d'être organisée par arrêté. En 2011, des moyens financiers seront réservés dans le budget wallon afin de soutenir les projets les plus innovants en la matière. Les sociétés pourront exprimer leurs spécificités dans le cadre de ces projets d'accompagnement social. A partir de 2012, le budget sera fixé dans un cadre réglementaire afin de financer de manière récurrente des référents sociaux au sein des SLSP*".

Un montant de 36.000 euros est prévu pour chaque société de logement pour l'engagement d'un référent social. La note d'orientation évoque en outre un montant plus élevé réservé pour un nombre plus limité de situations, cet élément n'étant pas explicité plus avant.

Dans la mesure où le Gouvernement wallon entend imposer aux sociétés de logement de service public, d'une part, l'obligation de réaliser un accompagnement social des locataires dans les aspects de l'activité locative, et par ailleurs d'assurer le rôle d'interface entre les acteurs de l'action sociale, pour certains types de situations et certains types de public, il convient de s'assurer que les moyens adéquats de la politique ici envisagée soient alloués aux sociétés de logement de service public pour ce faire.

Il convient d'assurer une compensation réelle et pérenne de la charge financière de cette nouvelle mission. Ainsi, c'est tout à la fois le référent social et les travailleurs de l'accompagnement social qu'il convient de financer. Si, pour certaines sociétés, accompagnateur social et référent social pourront se confondre, en fonction de l'étendue de la mission d'accompagnement définie par le Gouvernement wallon, dans certaines autres, des accompagnateurs sociaux devront être engagés pour renforcer une équipe déjà présente. Enfin, ailleurs, un référent social, seul, permettra de faire face aux missions nouvelles imposées par le Gouvernement, le travail d'accompagnement étant déjà réalisé par ailleurs.

La missions d'accompagnement social, voire de référent social étant, soit totalement nouvelles pour certaines sociétés, soit déjà partiellement prises en charge pour certaines autres, il convient donc de plaider pour un état des lieux de la situation de l'accompagnement social au sein des sociétés, afin de permettre d'appuyer les missions nouvellement ajoutées aux sociétés, par le renfort adéquat en termes humains, et au regard du nombre de bénéficiaires potentiels de l'accompagnement social.

Si chaque société doit pouvoir bénéficier d'un référent social au moins, certains engagements ou maintien d'engagements complémentaires devront être assurés pour permettre à la mission d'accompagnement social imposée par le Gouvernement wallon d'être assumée.

La question du maintien dans le temps des moyens de fonctionnement dévolus à l'accompagnement social est en outre posée.

La définition des modalités de recrutement et de financement de cette fonction par le Gouvernement nécessite, en outre, la prise en compte de la situation existante et des missions exercées par les personnes qui, en pratique, exercent déjà le rôle de référent social ou d'accompagnateur social au sein des sociétés de logement actives en ce domaine. A ce titre, il nous semble que l'appui financier au secteur pourrait se matérialiser, pour les sociétés réalisant déjà un accompagnement social, par l'octroi d'une subvention non liée à un engagement, de montant équivalent, et octroyée de par le simple respect d'un cahier de charges déterminant le contenu de la mission d'accompagnement social. Les sociétés exerçant d'ores et déjà la mission d'accompagnement social telle que visée par le Gouvernement wallon devraient en effet être à même de poursuivre leurs services, voire de les amplifier, tout en bénéficiant de l'appui financier du Gouvernement wallon.

Au même titre, l'appel à projets prévu en 2011 pour déterminer les modalités de réalisation de l'accompagnement social, nous semble devoir être renommé, et semble plus constituer un moyen de recueillir les bonnes pratiques locales en la matière, et de les appuyer.

IV. De la mise en réseau des référents sociaux

La SWL développera un réseau d'échanges d'informations et de rencontres, de bonnes pratiques et une expertise spécifique en matière d'accompagnement social au profit des travailleurs sociaux du secteur.

Le développement d'un réseau d'échange est essentiel pour permettre aux bonnes pratiques de l'accompagnement social au sein des sociétés de logement de service public, d'émerger et d'être partagée. L'importance de cette mission doit être soulignée.

L'accompagnement des référents sociaux et des accompagnateurs sociaux est également primordial. Des formations à leur intention, des journées d'échanges, notamment avec les autres acteurs de l'accompagnement social, doivent être mises en place.

tom/cvd/1.07.2011